

19. — 4 JANVIER 1868. — Arrêté royal. — Ministre d'Etat. — Nomination. (Monit. du 5 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Rogier (Charles), membre de la chambre des représentants, ancien ministre des affaires étrangères, de l'intérieur et des travaux publics, ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, est nommé ministre d'Etat.

Art. 2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN; le ministre de la justice, M. JULES BARA; le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN; le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ; le ministre de la guerre, M. RE-NARD; le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

20. — 4 JANVIER 1868. — Arrêté royal. — Ministre d'Etat. — Nomination. (Monit. du 5 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Vandepceereboom (Alphonse), membre de la chambre des représentants, ancien ministre de l'intérieur, est nommé ministre d'Etat.

Art. 2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN; le ministre de la justice, M. JULES BARA; le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN; le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ; le ministre de la guerre, M. RE-NARD; le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

21. — 4 JANVIER 1868. — Arrêté royal par lequel le lieutenant général baron Goethals (Auguste-Charles-Antoine-Louis), aide de camp du roi, est nommé grand officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 5 janvier 1868.)

22. — 6 JANVIER 1868. — Arrêté royal par lequel le sieur Torfs (J.-B.), curé de la paroisse de Laeken, est promu

au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 14 janvier 1868.)

23. — 10 JANVIER 1868. — Arrêté royal. — Bourses d'étude. — Fondation Tonnelier. — Réorganisation. (Monit. du 11 janvier 1868.)

Article unique. La gestion de la fondation de bourses d'étude précitée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses de la province de Hainaut.

24. — 10 JANVIER 1868. — Arrêté royal. — Bourses d'étude. — Fondation A.-J. Honorez. — Réorganisation. (Monit. du 11 janvier 1868.)

Article unique. La gestion de la fondation précitée et des biens qui en dépendent est remise, sous réserve du droit des tiers, à la commission des bourses d'étude de la province de Hainaut.

25. — 10 JANVIER 1868. — Arrêté royal. — Bourses d'étude. — Fondation L. Conville. — Réorganisation. (Monit. du 11 janvier 1868.)

Article unique. La gestion du capital de cinq mille francs affecté à la fondation précitée est remise, sauf le droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Liège en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

26. — 10 JANVIER 1868. — LOI qui approuve l'acte d'accession de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (1). (Monit. du 15 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession de la princi-

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs,

punté de Schwarzbourg-Rudolstadt à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'Etat de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté le roi de Prusse, et Jacques Hermann de Bertrab, ministre d'Etat de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Schwarzbourg-Rudolstadt, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Schwarzbourg-Rudolstadt, usant du droit d'accession qui lui est réservé, comme Etat du Zollverein, par l'art. 16 de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse, le 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, accède à cette convention.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges accepte cette accession.

Art. 2. En conséquence, la convention du 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour toutes les publications à venir, comme si elle avait été conclue directement entre les deux gouvernements.

Art. 3. L'enregistrement pour tous les ouvrages qui se publieront dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt se fera, à Bruxelles, au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), et pour tous les ouvrages qui se publieront dans le royaume de Belgique, à Rudolstadt, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en doiture par les intéressés à ces ministères, conformément à la formule ci-annexée; elles pourront aussi être remises par eux respectivement aux légations des deux pays, à Berlin.

Les intéressés ne recevront de certificat authentique d'enregistrement que lorsqu'ils en feront la demande.

Art. 4. Quiconque se réserve le droit de traduction, aux termes de l'art. 6 de la convention du 28 mars 1863, fera mention de cette réserve tant dans la déclaration pour l'enregistrement de l'ouvrage original qu'en tête de l'ouvrage.

Art. 5. Le transit ne pourra être entravé sous prétexte de recherches ou de poursuites de contrefaçons.

Art. 6. Les fabricants ou commerçants de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits, en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aucun dépôt n'étant requis dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, les fabricants ou commerçants belges y seront admis, de même que les sujets de la principauté, à établir leurs droits par tous les moyens légaux.

Art. 7. La convention du 28 mars 1863 entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications du présent acte d'accession; l'échange des ratifications se fera le plus tôt possible et, dans tous les cas, endéans l'année.

La convention du 28 mars 1863 restera en vigueur jusqu'au 20 juin 1875; dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura signifié, un an avant cette date, l'intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être appliquée encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 10 mai 1867.

(L. S.) NOTHOMB.

Rudolstadt, le 15 mai 1867.

(L. S.) BERTRAB.

texte du projet de loi et des actes d'accession. Séance du 30 octobre 1867, p. 13-16. — Rapport. Séance du 9 novembre, p. 20-21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 novembre 1867, p. 167.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1867, p. VIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1867, p. 67.

FORMULE. (Voir l'art. 3.)

DATE ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné, demeurant à, représentant (2) de M, déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3).

Noms (4) { de l'auteur.
de l'imprimeur.

Format.

Edition.

Nombre ou désignation des volumes.

Nombre de feuilles d'impression.

Date de la publication en Belgique (dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).

... .., le 18 ..

(Signature)

L'échange des ratifications a eu lieu le 31 décembre 1867.

27. — 10 JANVIER 1868. — LOI qui approuve l'acte d'accession de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (Monit. du 15 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'acte d'accession de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la convention conclue, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'Etat de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraor-

dinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté le roi de Prusse, et G.-A. de Keyser, ministre d'Etat de son Altesse Sérénissime monseigneur le prince souverain de Schwarzbourg-Sondershausen, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince souverain de Schwarzbourg-Sondershausen, usant du droit d'accession qui lui est réservé, comme Etat du Zollverein, par l'art. 16 de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse, le 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, accède à cette convention.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges accepte cette accession.

Art. 2. En conséquence, la convention du 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, pour toutes les publications à venir, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

Art. 3. L'enregistrement pour tous les ouvrages qui se publieront dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen se fera, à Bruxelles, au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), et pour tous les ouvrages qui se publieront dans le royaume de Belgique, à Sondershausen, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, conformément à la formule ci-jointe; elles pourront aussi être remises par eux respectivement aux légations des deux pays, à Berlin.

Les intéressés ne recevront de certificat authentique d'enregistrement que lorsqu'ils en feront la demande.

Art. 4. Quiconque se réserve le droit de traduction, aux termes de l'art. 6 de la convention du 28 mars 1863, fera mention de cette réserve

et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

(1) Le blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou au ministère d'Etat (section de l'intérieur) à Rudolstadt.

(2) La mention de représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet